

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DU MAINE DRILHON

CHEZ MAILLARD
16250 VAL DES VIGNES

Références : 2023 823 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007209823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement Société du Maine Drillhon situé au lieu-dit Chez Maillard, sur la commune de Val-des-Vignes (16250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DU MAINE DRILHON
- CHEZ MAILLARD 16250 VAL DES VIGNES
- Code AIOT : 0007209823
- Régime : Autorisation

Le lieu-dit "Chez Maillard" de la commune de Val des vignes accueille un site de production d'alcools de bouche d'origine agricole composé :

- d'une installation de préparation et de stockage de vins ;
- d'une distillerie de 2 alambics de 25 hl ;
- d'un atelier d'embouteillage et d'un magasin de matières premières "sèches" ;
- de 5 locaux de stockage d'alcools de bouche de titre alcoométrique volumique (TAV) > 40 % vol.

La présente visite d'inspection a porté sur la situation administrative de ces 5 locaux de stockage d'alcools de bouche de TAV > 40 % vol.

La visite a porté sur la situation administrative du site et la visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative au regard de la rubrique 4755	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9
2	Modifications projetées	Code de l'environnement, article R. 181-46
3	Visite des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des ICPE même si l'exploitant a déclaré séparément les différentes installations du site. Dès lors, en vue de prescrire à l'exploitant les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est attendu qu'il constitue un dossier comportant l'ensemble des pièces attendues pour une demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la rubrique 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4755
Prescription contrôlée : 4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t : Autorisation 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ : Autorisation b) Supérieure ou égale à 50 m ³ : Déclaration soumis au contrôle périodique
Constats : Les 5 locaux de stockage d'alcools de bouche de TAV > 40 % vol. relevant de la rubrique 4755 se décomposent comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 3 chais de vieillissement nommés "Maillard fûts", "Maillard tonneaux" et "Galenon" de capacités de stockage respectives 87,3 m³, 95,2 m³ et 110,2 m³ ;• 1 chai de distillation d'une capacité de stockage de 135 m³ ;• 1 chai de tirage (stockage avant mise en bouteille) d'une capacité de stockage de 204,4 m³. Les 3 chais de vieillissement et le chai de distillation ont fait l'objet d'un dossier de déclaration commun déposé en juillet 2014 pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 7 août 2014. Le chai de tirage a fait l'objet d'un dossier de déclaration séparé pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 7 août 2014. L'exploitant précise que les 3 chais de vieillissement, et la distillerie, étaient existants bien avant les déclarations de 2014. La société SOCIÉTÉ DU MAINE DRILHON a pris en charge leur exploitation en 2002. Ces installations étaient auparavant exploitées par M. Edgard Leyrat. Si l'exploitant a pu présenter leur déclaration d'existence adressée au BNIC en 1998 par M. Edgard Leyrat, il n'a pas été en mesure de présenter de justificatif établissant leur déclaration formelle auprès des services préfectoraux. La société SOCIÉTÉ DU MAINE DRILHON n'a jamais déclaré formellement ce changement d'exploitant.
Observations : Au regard de la configuration des lieux et de la connexité entre les différentes installations du site exploité par un seul et même exploitant, l'inspection considère qu'il s'agit d'un seul et même site ICPE. En conséquence, ce site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées, la quantité totale d'alcools de TAV > 40 % vol.

susceptible d'être présente sur le site étant de 620 m³ et le seuil de l'autorisation de cette rubrique étant fixé à 500 m³.

Compte tenu de ces éléments, en vue de prescrire à l'exploitant les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose à madame la préfète d'exiger de l'exploitant la production des pièces attendues pour une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude de danger (pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 et L. 181-25 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications projetées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1) En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2) Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3) Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant projette la construction de 2 nouveaux bâtiments :

- à court terme : un bâtiment d'environ 1 400 m², destiné au stockage de bouteilles vides, en palettes, ne relevant pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;
- à moyen terme : un bâtiment d'environ 500 m², destiné au stockage d'environ 450 m³ d'alcools, relevant de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des ICPE.

Le bureau d'études accompagnant l'exploitant a préparé avec un dossier dit de « porter-à-connaissance », en vue de porter ces 2 projets de modifications à la connaissance du préfet.

Observations :

Concernant le projet de construction d'un bâtiment destiné au stockage de 450 m³ d'alcools :

- ➔ **compte tenu de l'historique administratif des installations de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol. (cf. point de contrôle précédent), et notamment de l'absence de consultation du public lors des extensions réalisées en 2014, l'inspection considère que ce projet constitue une modification substantielle devant faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.**

Le cas échéant, le dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé peut utilement intégrer le dossier attendu pour régulariser la situation des installations existantes (cf. point de contrôle précédent).

Concernant le projet de construction d'un bâtiment destiné au stockage de bouteilles vides :

- ➔ **l'inspection invite l'exploitant à déposer un dossier de « porter-à-connaissance » portant uniquement sur ce projet et présentant notamment les éléments permettant de justifier que le seuil des 500 tonnes de matières combustibles de la rubrique 1510 n'est pas atteint (en prenant en compte l'ensemble des installations de stockage du site) et que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques présentés par les installations classées (notamment : absence d'effet domino et d'entrave à l'intervention des services d'incendie et de secours).**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Visite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les 5 locaux de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol. du site relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 (cf. point de contrôle n°1). Cependant, en l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation régissant ces 5 chais et compte tenu de leur historique administratif, lors de la visite, leur situation technique a été examinée vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755, dont notamment les suivantes :

1 de l'annexe I - Dispositions générales

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool, ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

2.4 de l'annexe I - Murs

(...)

Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

2.4 de l'annexe I - Évacuation des fumées

Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout

autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :

- 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².

- 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m².

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

2.6 de l'annexe I - Installations électriques

(...)

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

(...)

Constats :

Il ressort de la visite les 3 constats notables suivants :

- 1) aucun des 5 chais n'est équipé d'un interrupteur électrique général extérieur au chai ;
- 2) le chai de tirage n'est pas équipé d'un dispositif d'évacuation de fumées ;
- 3) le chai de tirage est contigu aux locaux accueillant les bureaux sans en être complètement séparé par un mur coupe-feu dépassant d'au moins un mètre en toiture.

Observations :

Ces 3 constats constituent des écarts à des exigences minimales exigibles pour ces chais quel que soit leur régime de classement. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter sous un mois un programme de mesures de correction de ces 3 écarts dans un délai n'excédant pas douze mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet